

cle, recueillie par plusieurs historiens, par Sigebert de Gemblours, au onzième siècle; par l'auteur de l'*Histoire mêlée*, faussement attribuée à Paul Diacre, au douzième siècle, reproduite dans la *Légende dorée*, de Jacques de Voragine, au treizième siècle, consacrée par l'autorité du Bréviaire romain, depuis saint Pie V jusqu'à nos jours, adoptée par la science et défendue par le grand nom de Baronius, conservée pieusement dans les anciens Bréviaires français, avant les réformes gallicanes et jansénistes de la seconde moitié du dix-septième siècle jusqu'à nos jours. Suivant donc cette tradition, quand saint Léon eut quitté Attila, les Barbares demandèrent à leur chef pourquoi, contre sa coutume, il avait montré tant de respect au Pape, au point de lui obéir en tout ce qu'il lui avait commandé. Attila répondit: "Ce n'est point la personne de celui qui est venu me trouver qui m'a inspiré une crainte si respectueuse, mais j'ai vu auprès de ce pontife un autre personnage d'une figure beaucoup plus auguste, vénérable par ses cheveux blancs, qui se tenait debout, en habit sacerdotal, une épée nue à la main, me menaçant, avec un air et un geste terribles, si je n'exécutais pas fidèlement tout ce qui m'était demandé par l'envoyé."

"Ce personnage était l'apôtre saint Pierre; et une autre tradition fait apparaître également l'apôtre saint Paul."

"Telle est la forme sous laquelle la croyance populaire, sanctionnée par la liturgie de l'Eglise, s'est représenté l'acte de l'intervention divine dans l'entrevue de saint Léon et d'Attila. Notre grand pape, comme je l'ai dit, ne révéla jamais dans aucun de ses écrits et dans aucune de ses homélies les grâces que Dieu lui accorda pour soumettre le cœur d'Attila et sauver Rome et l'Italie. On trouve seulement dans le *sacramentaire* qui porte son nom une prière à réciter pendant la messe pour détourner les dangers de la guerre et conserver le nom romain. Dans son active correspondance, il ne parle jamais de ce grand événement; il y fait seulement allusion, en écrivant à Julien de Cos, peu de temps après l'entrevue avec Attila; il dit à son légat: "J'ai reconnu, par vos lettres, la sympathie de votre amour fraternel, dans la pieuse douleur que vous avez ressentie pour les grandes et nombreuses peines que nous avons souffertes: puisse, hélas! ce que nous avons enduré, avec la permission et par la volonté du Très-Haut, tourner à notre amélioration, et puis-ent ceux qui ont été sauvés, en même temps qu'ils ont cessé de souffrir, cesser aussi de pécher! L'un et l'autre seront une preuve de la grande miséricorde de Dieu, quand il guérit les plaies et dirige vers lui les cœurs des siens." La conduite du peuple, après le retour de son pontife libérateur, fournit à saint Léon l'occasion de publier que la délivrance inespérée de Rome était due à la protection particulière des deux apôtres. Voici dans quelle circonstance:

"Toute la ville de Rome avait accueilli saint Léon avec un enthousiasme d'autant plus vif qu'elle venait d'échapper à un danger plus imminent. Le Pape prescrivit aussitôt des prières publiques pour remercier Dieu; mais ce peuple léger, ingrat et corrompu, après quelques jours consacrés à ces témoignages de reconnaissance, se précipite avec plus de fureur aux jeux du cirque, aux théâtres, à la débauche. L'empereur Valentinien donne l'exemple de cette dégradation par les actes de l'immoralité la plus révoltante. Les beaux esprits du temps, pour se dispenser de rendre grâces à Dieu et à ses saints de la retraite d'Attila, attribuaient le succès de l'ambassade de saint Léon à l'influence salutaire des étoiles. Le cœur du Pontife est profondément affligé à la vue de ces désordres et de cette coupable ingratitude. Le jour de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul étant venu, saint Léon prononça devant le peuple cette homélie avec les accents de la douleur la plus expressive et d'une sévérité adoucie par une tendresse toute paternelle."

ORGUES ET CLOCHES D'ÉGLISES

A MOITIÉ PRIX.

DANS un but de perfectionnement d'architecture et de choix de localités, on vient de démolir à New-York, plusieurs églises dont les dimensions ne convenaient plus à l'accroissement de la ville.

Les diverses fabriques de ces mêmes églises sont désireuses de vendre à grands sacrifices, des Orgues et des Cloches qui quoique d'une grande valeur, ne peuvent cependant plus (pour cause de mode), faire partie de nouvelles constructions.

Le sousigné, se chargera de faire ces précieuses acquisitions, pour MM. les Curés qui voudront bien l'en charger.

Pour Ornaments d'Églises, s'adresser chez les Sœurs Grises.

J. C. ROBILLARD,
82, Cedar Street,
New-York.

Le 8 juin 1846.

STATUES RELIGIEUSES OU CLASSIQUES.

CHRIST DE 5 PIEDS 10 POUCES DE HAUTEUR.

En plâtre ou carton-pierre.

LE Sousigné fournira sur ordre et à bas prix, la plupart des statues religieuses ou

classiques connues, soit en blanc, dorées, ou en couleurs naturelles.

Il se chargera surtout d'expédier en Canada, des statues de Christ (crucifixion) de 5 pieds 10 pouces de hauteur, blanches ou en couleurs naturelles. Ces Christ's dont tous les membres seront en fer recouverts de plâtre, auront plus de solidité, de beauté, et de perfection que le bois même.

Pour éviter des frais inutiles, de transport, les croix de grandes dimensions seront faites à Montréal, et le tout livré en ordre parfait et sous la direction d'un artiste.

Pour Ornaments d'Églises, s'adresser chez les Sœurs Grises.

J. C. ROBILLARD.

82, Cedar Street,
New-York.

Le 8 juin 1846.

AGENCE D'ORNEMENTS ET OBJETS D'ÉGLISE.

A MONTRÉAL, CHEZ LES SŒURS GRISES (HOPITAL-GÉNÉRAL.)
A QUÉBEC, " M. J. ET O. CRENAZIE, RUE ST. FAMILLE, N. O.
A NEW-YORK, " J. C. ROBILLARD.

ON VIENT DE RECEVOIR à l'Hôpital-Général de cette ville, un bel assortiment d'ETOFFES D'ÉGLISE, dont la fraîcheur, la variété, le bon goût et les prix réduits, ne peuvent manquer de mériter l'approbation générale du clergé.

Cette nouvelle importation se compose de DAMAS de toutes couleurs, unocités en OR ET ARGENT FIN, dans les goûts les plus récents. CROIX DE CHASUBLES, à relief, en grande richesse et variété de dessins. GARNITURES DE CHAPEAUX, enrichies de symboles gracieux.

BANDES DE DALMATIQUES, apprêtant les chasubles et les chapes.

ETOFFES PASTORALES, en drap d'or et damas, variées.

Le tout accompagné d'un assortiment complet de GALONNET et de FRANGES en OR ARGENT et, soit de divers dessins et qualités.

—DEPLUS—

Quelques Echarpes de Bénédiction du Très-St. Sacrement, (avec gloire au centre) confectionnées en France.

—AUSSI—

une Chape et deux Dalmatiques en drap d'argent gaufré, et richement brochées en dorures à relief.

EN S'ADRESSANT à l'HOPITAL-GÉNÉRAL, MM. les Curés rencontreront une Garantie irrécusable, de la qualité et de la valeur des articles qu'ils auront choisis, et de plus, (s'ils le désirent), l'avantage de confier aux Dames de cet Etablissement, des ornements qu'elles confectionnent d'une manière plus gracieuse et plus solide qu'on ne le fait à Paris même.

Les objets en Bronze, or ou argent ne seront importés que sur commandes, et livrés par lui-même, dans leur fraîcheur et la nouveauté de leurs dessins.

J. C. ROBILLARD.

Agent pour Ornaments et Objets d'Église.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

MM. les ENTREPRENEURS sont informés que les Syndics pour la bâtisse d'une ÉGLISE et SACRISTIE dans la paroisse de St. George d'Henryville se proposent de donner leurs marchés et entreprises d'ici au 15 JUIN prochain. Les dimensions de la bâtisse sont les suivantes: l'église 120 pieds de long, 36 pieds de haut d'une pierre à l'autre, 55 pieds de large; la Sacristie 30 pieds sur 24, le tout mesure française; avec un seul clocher. Le devis détaillé des ouvrages sera prêt le 17 Mai prochain et sera déposé chez Jos. GARTERY, Ec. syndic, pour y être examiné. De ce jour (17 Mai) au 10 Juin les syndics recevront des propositions scellées de la part des Entrepreneurs; et si ces propositions ne les satisfont pas, ils mettront leurs ouvrages à l'enchère le 15 Juin à 10 heures du matin. Les Entrepreneurs auront à fournir des cautions dont la solvabilité soit reconnue et satisfasse les syndics. Pour plus amples informations s'adresser aux syndics sur les lieux. St. George d'Henryville, ce 27 avril 1846.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Montréal, 19 Décembre 1845.

AVIS.—Pour être vendue par Encaissement Public, au Palais de Justice, aux Trois-Huit heures, MARDI, le QUATRIÈME jour d'AOUT, mil-huit-cent-quarante-six, à ONZE heures de l'avant-midi:

La Propriété Immobilière, connue sous le nom de FORGES DE St. MAURICE, située sur la Rivière St. Maurice, District des Trois-Rivières, Bas-Canada, comprenant la totalité des usines, moulins, fours, maisons d'habitation, magasins, hangars, etc., et contenant environ cinquante-cinq acres de terre, plus ou moins. L'acquéreur ayant le privilège d'acheter une quantité additionnelle de terre adjacente (n'excédant pas trois cent cinquante acres,) qu'il pourra avoir au prix de sept shellings et six deniers l'acre.

L'acquéreur aura aussi le droit de prendre du minerai de fer, durant l'espace de cinq années, sur les Terres de la Couronne, non concédées dans les Fiefs St. Etienne et St. Maurice, connues comme les Terres des Forges, lequel droit cessera sur chaque partie des dits fiefs, aussitôt que telle partie sera vendue, concédée par le gouvernement, ou qu'il en aura disposé autrement, sans toutefois qu'il soit tenu à aucune indemnité envers l'acquéreur, pour la cessation de ce privilège. Aussi, le droit (non exclusif) d'acheter du minerai des concessionnaires de la Couronne, ou autres, sur la propriété de quelques mines auraient été réservées à la Couronne.

Quinze jours seront accordés au présent Licitaire pour transporter ailleurs les meubles et ustensiles qui lui appartiendront.

Possession sera donnée le second jour d'Octobre, mil-huit-cent-quarante-six.

On exigera un quart du prix d'achat au temps de la vente, et le reste avec intérêt en trois versements annuels égaux. Les Lettres Patentes seront expédiées lorsque le paiement sera parfait.

On peut voir des plans de la propriété à ce bureau.

7ME. FEVRIER, 1846.

N. B.—Aucune partie du Prix de Vente des Forges ne sera reçue en Sente.

D. B. PAPINEAU
C. T. C.

La "Gazette du Canada" insérera cet avertissement, ainsi que les autres papiers nouvelles du Bas-Canada, dans la langue dans laquelle ils sont publiés, une fois par quinze jours, jusqu'au jour de la vente.—10 Fév.

PROPRIÉTÉ DE JOS. M. BELLENGER PIRE, ÉDITEUR.

IMPRIMÉ PAR J. RIVET ET J. CHAPLEAU.